



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### âge de la retraite

Question écrite n° 42461

#### Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les salariés de la fonction publique concernant la question du droit à la retraite des personnes ayant exercé des carrières longues. Ainsi, jusqu'en 2003, un fonctionnaire ayant débuté sa carrière à l'âge de quinze ans et ayant cotisé depuis septembre 1964 au régime général, puis au régime des armées et enfin au régime des fonctionnaires pouvait prétendre obtenir, après quarante ans de cotisations, une CFA, ou tout au moins une CPA, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Aujourd'hui, la CFA ayant été supprimée, ce fonctionnaire ne peut bénéficier des mesures relatives aux carrières longues qui s'appliquent aux salariés du secteur privé qui peuvent faire valoir leur droit à une retraite anticipée, à partir de cinquante-sept ans, s'ils ont quarante-deux ans de cotisations. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation qui, en pénalisant les fonctionnaires justifiant de carrières longues, commencées à l'âge de quinze ans, introduit une discrimination au détriment du secteur public.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant soixante ans et, d'autre part, un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

| DATE<br>d'ouverture | ÂGE<br>du début<br>de carrière | ÂGE<br>de départ | DURÉE<br>validée | DONT COTISÉE |
|---------------------|--------------------------------|------------------|------------------|--------------|
| 1er janvier 2008    | 14 ou 15 ans                   | 56 ou 57 ans     | 42 ans           | 42 ans       |
| 1er juillet 2006    | 14 ou 15 ans                   | 58 ans           | 42 ans           | 41 ans       |
| 1er janvier 2005    | 14, 15 ou 16 ans               | 59 ans           | 42 ans           | 40 ans       |

## Données clés

**Auteur :** [M. François Lamy](#)

**Circonscription :** Essonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42461

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 2004, page 4868

**Réponse publiée le :** 10 août 2004, page 6308